** Année 1951. — N° 57 C. R. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 24 Août 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Août 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2101).

2. — Congé (p. 2102).

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 2102).

4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2102).

5. — Dépôt de rapports (p. 2102).

6. — Dépôt d'un avis (p. 2102).

7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2102).

8. — Remplacement de membres de l'Assemblée de l'Union française (p. 2102).

9. — Démission de membres de commissions (p. 2103).

10. — Candidatures à des organismes extraparlementaires (p. 2103).

11. — Droits de certains membres de sociétés mutualistes. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2103).

12. — Convention de Genève sur le droit d'organisation et de négociation collective. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2104).

13. — Convention franco-allemande sur la sécurité sociale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2104).

14. — Convention sur les travailleurs frontaliers. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2104).

Discussion générale: Mme Marie-Hélène Cardot; M. Tharradin, vice-président de la commission du travail.

Ajournement de la suite de la discussion.

15. — Crédits pour les Jeux olympiques de 1952. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 2105).

Discussion générale: M. Bordeneuve, président et rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

16. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2106).

MM. Léon Hamon, le président, François Dumas, Sarrien, Pidoux de La Maduère.

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2108).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Hoeffel et Wehrung une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 601, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Bouquerel, Sené et des membres du groupe du rassemblement du peuple français une proposition de loi tendant au classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de fonctionnaires de la catégoire B dite des « services actifs ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 607, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Rotinat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale dite « médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 599, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lasalarié, Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Bouches-du-Rhône, éprouvées par les orages de grêle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 600, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise. (N° 386, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 602 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Jules un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N° 334, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 606 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Basser un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise. (N° 446, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 604 et distribué.

J'ai reçu de M. François Dumas un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N° 270, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 605 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Digabel un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (n° 448, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 609 et distribué.

J'ai reçu de M. Leger un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes (n° 258, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 610 et distribué.

J'ai reçu de M. Poisson un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps (n° 283, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 611 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Saller un avis présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une Société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.) (n° 387 et 424, année 1951).

L'avis sera imprimé sous le n° 603 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement a prises ou compte prendre pour assurer la sécurité française dans le bassin de la Méditerranée. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu deux lettres en date du 21 août 1951 par lesquelles M. le président de l'Assemblée de l'Union française me fait connaître que MM. Jacques Fourcade et Henry Laforest se sont démis de leur mandat de conseiller de l'Union française.

MM. Fourcade et Laforest ayant été élus conseillers de l'Union française par le Conseil de la République, celui-ci devra procéder à leur remplacement conformément au 2° et

au 3e alinéa de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, qui sont ainsi conçus:

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire.

« Le membre de l'Assemblée ainsi désigné assure et achève le mandat de son prédécesseur. »

En conséquence, j'invite le groupe du parti républicain de la liberté, qui avait présenté le 20 novembre 1947 la candidature de M. Jacques Fourcade et le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique, qui avait présenté le 9 mars 1950 la candidature de M. Henry Laforest, à faire connaître à la présidence les noms des candidats qu'ils proposent pour les remplacer.

Conformément aux résolutions du 18 novembre 1947 et du 2 mars 1950, ces candidatures seront soumises à affichage et à proclamation selon les termes de l'article 10 du règlement.

— 9 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Restat comme membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, de M. Gadoin, comme membre de la commission des pensions, de M. Debû-Bridel, comme membre de la commission du ravitaillement et des boissons, de M. Georges Bernard, comme membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et de M. Landry, comme membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Les groupes intéressés ont fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de la défense nationale a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger à la commission chargée d'étudier l'ensemble du problème des émissions de radiodiffusion vers l'étranger.

Cette candidature a été affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

J'informe le Conseil de la République que la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie.

Cette candidature a été affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 11 —

DROITS DE CERTAINS MEMBRES DE SOCIETES MUTUALISTES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants (nos 321 et 570, année 1951).

Le rapport de M. Abel-Durand a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — § 1er. — Les membres participants des sociétés mutualistes sont, nonobstant toute disposition contraire des statuts, dispensés du payement de leurs cotisations pendant la durée de tout service légal obligatoire, ainsi que pendant la durée de leur mobilisation et de leur captivité.

« § 2. — Ils ne peuvent prétendre, pendant cette période, aux avantages accordés par la société pour les services autres que la retraite, à moins que les statuts ne le prévoient expressément. Ils en bénéficient de plein droit, dès leur retour, pourvu qu'ils s'acquittent, à partir de cette date, de leurs obligations statutaires, la période d'affiliation à la société antérieure à celle du service obligatoire ou de la mobilisation entrant en compte, le cas échéant, dans la durée minimum de stage ou de versement exigée pour l'ouverture du droit à prestations.

« § 3. — Les membres participants d'une société mutualiste qui se constituent une retraite sur un livret individuel d'une caisse autonome ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie, dans les conditions prévues par l'article 45 de l'ordonnance no 45-2456 du 19 octobre 1945 et par les lois du 4 août 1923 et suivantes, sont dans le cas de service légal obligatoire, de mobilisation ou de captivité, considérés pour l'appréciation du nombre minimum d'années de sociétariat ou d'années de versements ouvrant droit à pension, comme ayant régulièrement versé leurs cotisations pendant la durée du service légal obligatoire, de la mobilisation ou de la captivité.

« § 4. — Les dipositions qui précèdent sont applicables aux périodes de service légal obligatoire, de mobilisation ou de captivité accomplies à partir du 1er septembre 1939.

« § 5. — Les dispositions du présent article sont applicables:

« *a*) Aux membres participants des sociétés mutualistes, internés dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946, ou déportés hors du territoire métropolitain par ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français »;

« *b*) Aux membres participants des sociétés mutualistes, membres de la Résistance, répondant aux conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945, que leur action dans la clandestinité a contraints à cesser leur activité professionnelle;

« *c*) Aux membres participants des sociétés mutualistes qui ont cessé leur activité professionnelle pour se soustraire à l'ordre de réquisition ou de mutation en vue d'un travail obligatoire, soit en France, soit en Allemagne ou dans un territoire occupé par l'ennemi.

« Pour cette dernière catégorie, la période à prendre en considération pour l'application des mesures qui précèdent est celle comprise entre le jour où les réfractaires ont interrompu le travail pour se dérober à l'ordre de réquisition ou à la visite médicale préliminaire, jusqu'à la date de la libération de la portion du territoire où ils avaient établi leur résidence.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux membres participants des sociétés mutualistes qui ne sont pas retournés travailler en Allemagne à l'expiration de leur permission en France. Ces derniers sont considérés comme réfractaires à partir du jour où ils devaient rejoindre le lieu de départ pour l'Allemagne ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — § 1er. — Les veuves, les orphelins et les ascendants de ceux des anciens combattants et des victimes de la guerre 1914-1918 qui sont morts pour la France du fait de la guerre 1939-1945, pourront, si leur auteur était affilié comme membre d'une société mutualiste, soit à une caisse autonome de retraites, soit à la caisse nationale d'assu-

rances sur la vie, en vue de se constituer une pension de retraite dans les conditions des lois du 4 août 1923 et suivantes, bénéficier des dispositions ci-après:

« § 2. — Les ayants droit susdésignés pourront, sur leur demande appuyée des pièces justificatives, être remboursés:

« *a*) Du montant de la réserve mathématique de la rente éventuelle inscrite au livret du titulaire à la date de son décès ou de la rente en cours de jouissance et produite par les cotisations versées au compte du membre participant;

« *b*) Le cas échéant, du montant de la réserve mathématique des capitaux inscrits au compte du membre participant à la date de son décès et réservés à leur profit. Dans ce cas, les ayants droit susdésignés ne peuvent se prévaloir des dispositions du règlement des caisses relatives au remboursement des capitaux réservés.

« Les ayants droit susdésignés peuvent demander que la somme mise ainsi à leur disposition, augmentée, le cas échéant, de la réserve mathématique de la rente produite par les subventions de l'Etat inscrites antérieurement à l'année 1933 au compte du membre participant, soit utilisée, en tout ou en partie, à la constitution, à leur profit, dans la même caisse, d'une nouvelle rente viagère, immédiate ou différée, à capital aliéné ou réservé au profit des ayants droit du membre participant prédécédé.

« L'entrée en jouissance de cette rente ne pourra avoir lieu à un âge inférieur à 50 ans. La rente ainsi constituée sera, pour la fraction correspondant aux cotisations versées par le *de cujus* après 1932, majorées dans les conditions fixées par la loi du 31 mai 1933, au même taux que celui dont aurait bénéficié le mutualiste décédé.

« § 3. — Si les ayants droit susdésignés se constituent en outre une pension de retraite sur un livret individuel à l'aide de leurs propres versements dans les conditions prévues à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, les années de sociétariat acquises par le mutualiste décédé, calculées conformément aux dispositions de l'article premier (§ 3) de la présente loi, pourront entrer en ligne de compte dans le délai minimum exigé pour l'entrée en jouissance de la pension ». (*Adopté.*)

« Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit: « Loi du 16 février 1942 » relative aux droits des membres participants mobilisés, prisonniers de guerre et anciens combattants des sociétés de secours mutuels. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la mise en vigueur de la présente loi ». (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

CONVENTION DE GENEVE SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (nos 421 et 571, année 1951).

Le rapport de M. Abel-Durand a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève, du 8 juin au 2 juillet 1949, et dont le texte est reproduit en annexe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale intervenus le 10 juillet 1950, à Paris, entre la France et la République fédérale d'Allemagne (nos 422 et 572, année 1951).

Le rapport de M. Abel-Durand a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier:

« 1° La convention générale et le protocole général sur la sécurité sociale;

« 2° Les accords complémentaires des textes précités relatifs:

« Accord n° 1. — Au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;

« Accord n° 2. — Au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers;

« Accord n° 3. — A la situation, en matière de sécurité sociale, des réfugiés et des personnes déplacées qui sont ou qui ont été occupés alternativement ou successivement en France et dans la république fédérale d'Allemagne;

« Accord n° 4. — Aux travailleurs français occupés en Allemagne entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945 et aux travailleurs allemands occupés en France entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950,

« Conclus à Paris le 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

« Un exemplaire de chacun de ces textes est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950

entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (N°s 444 et 573, année 1951.)

Le rapport de M. Abel-Durand a été distribué.

Dans la discussion générale la parole est à Mme Marie-Hélène Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je voulais poser au ministre compétent une question sur la situation faite aux industriels et aux artisans du Nord des Ardennes par suite de la délimitation arbitraire de la zone; mais il n'y a personne au banc du Gouvernement et en conséquence je voudrais que la discussion fût reportée au début de la prochaine séance.

M. le président. Le Conseil a entendu l'observation de Mme Cardot, qui demande que cette discussion soit reportée à la prochaine séance.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Tharradin, *vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, évidemment la commission ne s'oppose pas à la demande de Mme Cardot. Cependant, je me demande si son désir d'entendre le ministre au sujet d'une délimitation de zone de frontaliers a un rapport direct avec la convention à ratifier.

La commission ne s'oppose pas à la demande de Mme Cardot, mais sa question pourrait être posée par la suite, ce qui permettrait, aujourd'hui, de voter la ratification de la convention.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. La question que j'ai soulevée a déjà été posée plusieurs fois à certains ministres et la promesse ferme a été faite à plusieurs reprises que les industriels et les artisans de certaines zones ne payeraient pas. Or, actuellement, ceux-ci reçoivent des feuilles d'imposition et sont invités à payer sous peine de se voir poursuivis. Le juge de paix s'est déclaré compétent pour deux affaires de ce genre, ce qui est regrettable. C'est pourquoi je tenais à obtenir de M. le ministre l'engagement qu'il prendrait une décision et soumettrait la question au conseil des ministres. En ce qui les concerne, les industriels et les artisans sont décidés à ne pas payer et, au besoin, à se pourvoir devant le conseil d'Etat.

M. le vice-président de la commission. Je n'ai pas qualité pour répondre à la place de M. le ministre du travail et je ne peux que maintenir mon point de vue. J'estime que l'observation de Mme Cardot est un peu en dehors du projet de loi qui nous est soumis, mais si elle insiste, la commission ne s'opposera pas à la demande de renvoi.

M. le président. Madame Cardot, insistez-vous pour le renvoi du projet ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Oui, monsieur le président. Je vous remercie, monsieur le président, ainsi que M. le vice-président de la commission du travail, de vouloir bien accepter de renvoyer ce projet à une prochaine séance. (*Sourires.*)

M. le vice-président de la commission. A condition que le ministre soit là.

M. le président. S'agissant de la ratification d'une convention internationale, il y aurait lieu de renvoyer ce projet à la plus prochaine séance, c'est-à-dire à mardi prochain.

Madame Cardot, êtes-vous d'accord pour le renvoi à mardi prochain, au début de la séance ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi ?...

La discussion de ce projet de loi est donc reportée à mardi prochain, au début de la séance.

— 15 —

CREDITS POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE 1952

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Bordeneuve tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour la préparation et la participation de la France aux Jeux olympiques de 1952 un crédit de 100 millions de francs (n° 581, année 1951).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Bordeneuve, *président et rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, mon propos d'aujourd'hui ne tendra pas à faire à cette tribune l'évocation de la fondation des jeux olympiques par Héraclès, ni à rapporter au Conseil de la République dans quelles conditions Zeus lutta avec Kronos pour avoir l'empire de l'univers. Il est beaucoup plus simple et vise les subventions à prévoir et les crédits à inscrire dans le futur budget de l'Etat pour la préparation et la participation de notre pays aux Jeux olympiques de 1952.

Le Conseil de la République sait fort bien, soucieux comme il est des choses du sport, que la préparation des jeux olympiques est une tâche de longue haleine. C'est une œuvre qui demande, de la part des organisateurs et des athlètes participants, des efforts constants, des efforts qui s'étalent sur de nombreuses années.

En 1952, se teindront d'abord à Oslo les Jeux olympiques d'hiver; ensuite à Helsinki les Jeux olympiques d'été. Ils seront les douzièmes Jeux olympiques modernes, après que le Français Pierre de Coubertin, à la fin du siècle dernier, eût rétabli la tradition des jeux antiques.

Les onzièmes Jeux olympiques s'étaient tenus en 1948 à Londres pour les Jeux d'été et à Saint-Moritz pour ceux d'hiver. La France s'était honorablement classée deuxième derrière les Etats-Unis d'Amérique, ce qui, vous en conviendrez, conférait en ce domaine à notre pays un prestige unanimement reconnu.

Il serait souhaitable que, dans les compétitions de 1952, notre pays figurât cette fois encore très honorablement au palmarès mondial. Mais, il faut bien, pour que cette représentation soit digne, pour qu'elle soit honorable, que l'Etat vienne au secours des organisateurs, aussi bien du comité olympique français que des fédérations qui sont appelées à envoyer dans ces compétitions leurs athlètes sélectionnés.

J'ai eu le souci de rechercher quels crédits avaient été alloués en 1948 pour la préparation et la participation de la France aux Jeux olympiques de Londres. Les crédits, affectés à cette époque par deux lois, s'élevaient au total à une somme de 42 millions de francs.

Ils furent à peine suffisants et déjà, au lendemain des Jeux de Londres, l'unanimité des critiques se faisait sur le point de savoir quel serait l'effort entrepris par la France pour qu'aux Olympiades de 1952 notre représentation ne fût pas inférieure à celle qui venait de remporter un si brillant succès.

Les organismes intéressés soulignaient alors que, la préparation des Jeux olympiques étant une œuvre de longue haleine, l'effort de la nation, l'effort de l'Etat devaient s'étaler sur quatre années. Or, si nous consultons les budgets votés depuis 1948, nous nous rendons compte que l'effort réalisé n'a pas répondu aux espérances premières. Permettez-moi de vous citer les chiffres qui ont figuré dans ces budgets et vous verrez combien la disproportion est grande entre les critiques alors formulées et les sacrifices consentis.

C'est ainsi qu'au budget de 1949 nous trouvons inscrit, pour la préparation aux Jeux olympiques, un crédit de 5 millions de francs. Au budget de 1950, nous trouvons également un crédit de 5 millions de francs. Pour 1951, au chapitre 6080 du budget de l'éducation nationale, nous trouvons cette fois un crédit de 20 millions.

Nous sommes, mesdames, messieurs, à quelques mois des Jeux olympiques. J'ai eu le souci, appuyé — je dois le souligner — par l'unanimité de la commission que j'ai l'honneur de présider, de déposer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, dans son prochain budget, des sommes beaucoup plus importantes que celles qui précédemment y étaient inscrites.

En effet, si nous ne devons pas figurer convenablement aux jeux prochains, il est à mon sens préférable que la France n'y participe pas et ne donne pas le spectacle décevant d'une représentation qui ne serait pas digne d'elle et de son prestige. Aussi ai-je demandé l'inscription d'un crédit de 100 millions de francs. Ai-je besoin de vous dire qu'il est à peine suffisant ?

La préparation des athlètes, à quelques mois des Jeux, doit être activement menée, pour que les présélectionnés se présentent au mieux de leur condition. A cet effet il est, je pense, nécessaire de multiplier les stages de perfectionnement, d'organiser des épreuves de présélection, d'entraînement et aussi de contrôle. Il est nécessaire de participer aux rencontres internationales préparatoires à ces jeux. Il est indispensable de mettre à la disposition des athlètes, dans leurs associations sportives, les meilleurs moyens techniques, le matériel, les entraîneurs, les masseurs, les médecins.

En ce qui concerne la participation, les prévisions budgétaires doivent tenir compte d'abord des frais généraux qui résultent de la présence française aux Jeux d'hiver à Oslo et aux Jeux d'été à Helsinki, ensuite du nombre des participants, athlètes, officiels, soigneurs, médecins, qui devront effectuer les déplacements.

En 1948, le nombre des athlètes participant était de 356. Le nombre des accompagnateurs, directeurs d'équipe, masseurs, moniteurs, juges arbitres, était de 118. Le contingent global était donc de 474 personnes.

J'ai eu la curiosité de demander, pour l'intelligence de cette discussion, quels étaient les frais à prévoir pour les déplacements à Oslo et à Helsinki de tous ces participants.

C'est ainsi que j'ai appris que le voyage aller et retour à Oslo, pour un participant, coûtait 38.220 francs, pour Helsinki, 56.900 francs. Vous savez que le nombre des participants est de l'ordre de 500 personnes, c'est vous dire déjà combien, rien que pour les frais de déplacement, des crédits importants sont nécessaires. Les frais de séjour sont également fort élevés et doivent tenir compte des conditions d'existence des pays étrangers où vivront nos représentants.

Vous savez également que le transport des athlètes, des dirigeants, des soigneurs ou des entraîneurs ne figure pas seul dans les frais à couvrir; il y a aussi les frais d'achat de matériel sportif, individuel et collectif, les frais d'achat d'équipements individuels, de vêtements de présentation et de sport.

Et, à cet égard, je me permets d'ouvrir une parenthèse. Les athlètes de France doivent participer, à l'occasion des jeux, à des défilés. Ils doivent avoir une tenue correcte, décente, une tenue qui leur permette de s'harmoniser, dans les défilés olympiques, avec les nations participantes.

J'ai appris qu'aux dernières Olympiades, à Londres, nos athlètes ne purent obtenir cette tenue de défilé que quelques heures à peine avant l'ouverture des Jeux, ce qui est vraiment inadmissible. Je crois savoir que la direction générale des sports prendra — et je l'en félicite — pour les Jeux olympiques de 1952, toutes dispositions pour éviter à nos athlètes de se présenter, dans le stade d'Helsinki, dans une tenue qui ne serait pas correcte, non seulement à l'égard de la nation organisatrice, mais aussi aux yeux du monde, ce qui serait profondément regrettable.

Les crédits demandés concernent aussi les frais occasionnés par le rassemblement et la dislocation des athlètes et des dirigeants, à Paris, durant quatre jours avant et après les Jeux. C'est un poste très important, d'autant plus que nous avons la bonne fortune cette année de compter dans les équipes représentatives de la France un très grand nombre d'athlètes originaires des territoires d'outre-mer, qui doivent venir de leur lointain pays pour rejoindre Paris. Je dois dire que ces athlètes de la France d'outre-mer ne sont pas toujours traités comme ils devraient l'être et n'ont pas toujours à leur disposition les crédits nécessaires pour la pratique de leur sport.

Le Conseil de la République sait que nous pouvons trouver dans les territoires d'outre-mer des athlètes de qualité exceptionnelle; ces territoires constituent, en quelque sorte, une réserve très grande d'athlètes. La direction générale des sports a bien voulu me faire savoir quelles étaient les subventions qui, depuis deux ans, avaient été accordées aux fédérations des territoires d'outre-mer pour leur fonctionnement; j'ai eu la surprise de constater que les crédits qui leur ont été alloués sont absolument dérisoires. C'est ainsi que, pour l'exercice 1949, les associations sportives civiles des territoires d'outre-mer ont reçu comme subvention 1.493.000 francs seulement et les associations sportives scolaires 257.000 francs.

En 1950, ces chiffres ont encore été réduits et les associations sportives civiles ont seulement reçu 766.000 francs; les associations sportives scolaires, 234.000 francs, soit au total 1 million de francs.

Les prévisions pour 1951 sont quelque peu supérieures puisqu'il est envisagé d'inscrire dans le budget de 1952 un crédit de 1.500.000 francs pour les associations sportives civiles et un crédit de 460.000 francs pour les associations sportives scolaires.

Quoi qu'il en soit, ce sont des chiffres manifestement insuffisants et je serais heureux que M. le ministre de l'éducation nationale, en particulier le futur secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, quelle que soit sa personnalité, puisse prévoir dans le futur budget, pour nos athlètes des territoires d'outre-mer, des crédits beaucoup plus importants.

Mesdames, messieurs, j'en ai à peu près terminé. Vous voyez quelle est l'économie de la proposition de résolution que j'ai déposée. J'ai voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a d'inscrire au budget de 1952 un crédit relativement important pour la participation de notre pays à ces Jeux mondiaux.

La France qui doit y figurer doit faire honneur à son prestige, à son passé. Nous devons nous pencher sur cette jeunesse, espoir de demain; y faillir ne serait pas remplir notre rôle. Je vous demande de soutenir la proposition de résolution que j'ai déposée. Ainsi nous aurons donné à la jeunesse de notre pays un encouragement dont elle appréciera le prix et les moyens de faire monter le plus souvent possible aux mâts olympiques d'Oslo et d'Helsinki les couleurs de notre drapeau. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prévoir pour la préparation et la participation de la France aux Jeux olympiques de 1952 un crédit de 100 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 28 août, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

N° 217, de M. Wehrung à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N° 229, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 235, de M. Bousch à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 236, de M. Tharradin à M. le ministre de l'intérieur;

N° 237, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'éducation nationale;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer;

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

8° Discussion immédiate éventuelle du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (affaires étrangères);

9° Discussion immédiate éventuelle du projet de loi collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets.

B. — Le mercredi 29 août, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

C. — Le jeudi 30 août, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. de Félice, démissionnaire de son mandat de sénateur);

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la résistance;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant organisation du département de la Guyane française;

6° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux;

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1590 du code civil (arrhes);

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises de crédit différé.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ces propositions de la conférence des présidents ?

M. Léo Hamon. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je me permets d'intervenir en ma qualité de membre de la commission de l'intérieur, n'étant pas présent — et c'est la liberté que je prends vis-à-vis du vice-président — à la conférence des présidents.

J'ai noté que la discussion du projet de loi sur le statut des agents communaux commencerait à une séance particulière fixée au mercredi. Ayant suivi les travaux préparatoires de la commission, j'ai pu apprécier — M. le président Sarrien et M. le rapporteur ne me démentiront certainement pas — la complexité du texte et je suis persuadé que nos collègues connaissent l'étendue des préoccupations qu'il a suscitées dans les communes grandes et petites qu'ils représentent.

Aussi, je trouve regrettable, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, que nous soyons exposés à délibérer sur ce texte — et cela dans le meilleur des cas — en ayant moins de vingt-quatre heures pour prendre connaissance du rapport imprimé. C'est pourquoi, traduisant une préoccupation qui ne peut pas ne pas être celle de tous ceux qui ont participé à ces travaux, je vous demande s'il ne serait pas possible d'en revenir, pour la discussion du projet, à l'horaire normal de nos séances des jeudi et vendredi, sauf, exceptionnellement, à prévoir une séance le jeudi matin, ce qui permettrait de tenir un rendez-vous et un horaire fixés sans excessive mansuétude de l'autre côté du boulevard Saint-Germain.

M. le président. Permettez-moi de vous rappeler deux choses, monsieur Hamon.

D'abord, le délai pour le vote du texte dont vous parlez, c'est-à-dire le projet de loi portant statut du personnel communal, expire le vendredi 31 août, à minuit. Le Conseil de la République a demandé à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire de deux mois qui, il vous en souvient, lui a été refusé. Il faut donc, de toute façon...

M. Michel Debré. Que l'on modifie la Constitution!

M. le président. Je parle du règlement et de la Constitution; pour le moment, je ne puis parler d'autre chose, monsieur Michel Debré.

L'Assemblée nationale a refusé ce délai, faisant observer que ce texte était devant nous depuis quelques mois. Par conséquent, de toute façon, nous devons terminer notre discussion au plus tard le 31 août, à défaut de quoi, vous savez ce qui arrivera.

D'autre part, la conférence des présidents a proposé l'inscription à la séance du jeudi 30 août d'une série de textes pour lesquels les délais constitutionnels expirent aussi au début de septembre. Comme il n'est pas en mon pouvoir de vous dire si vous siégerez jusqu'au 3 ou jusqu'au 25 septembre, la conférence des présidents a fait pour le mieux en vous proposant de discuter tous ces textes avant le 1er septembre.

C'est tout ce que je puis dire pour ma part.

M. François Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. François Dumas. Je voudrais expliquer à nos collègues que nous avons terminé à douze heures trente l'examen des textes en seconde lecture à la commission.

Nous pouvons dès ce soir envoyer, déjà, une partie des textes mis au point à l'imprimerie et j'espère que demain, d'assez bonne heure dans l'après-midi, les derniers textes seront envoyés à l'impression.

Evidemment, comme la direction nous l'a fait remarquer, l'imprimerie est organisée normalement, c'est-à-dire qu'en ce moment une partie de son personnel est en vacances et qu'elle ne peut peut-être pas fournir un effort aussi rapide que celui qui est nécessaire.

Quoi qu'il en soit, si nous pouvons, samedi et dimanche, collationner les textes, ceux-ci pourraient peut-être être distribués mardi ou mercredi matin.

Pour ma part, je crois qu'on peut, dans ces conditions, commencer mercredi après-midi la discussion générale, puisque aussi bien il ne sera utile d'examiner les textes qu'à partir de jeudi.

Je suis, en tout cas, aux ordres de l'Assemblée. Nous ferons l'impossible pour examiner ce projet dans les délais évidemment très restreints fixés par la conférence des présidents. Je ne m'oppose pas à cette proposition de tenir séance mercredi, mais je fais des réserves sur la qualité d'un travail fait aussi hâtivement.

M. le président. En ce qui concerne la qualité du travail, tout le monde, monsieur Dumas, vous rend hommage. On sait que le vôtre est de première qualité. (*Applaudissements.*)

Maintenez-vous votre proposition, monsieur Hamon ?

M. Léo Hamon. D'après ce que vient de dire M. Dumas, dont nous avons pu, à la commission, apprécier le travail sérieux, nous risquons de n'avoir le rapport que mercredi matin. La discussion générale s'engagera le mercredi après-midi. Or, si l'on veut éviter que la discussion générale soit l'occasion d'un certain nombre de propos tellement généraux qu'ils en perdent tout intérêt, il est bon que ceux qui préparent leurs interventions non seulement puissent avoir sous les yeux le texte issu de la commission, mais puissent aussi confronter ce texte avec celui de l'Assemblée nationale.

Connaissant la question, personnellement, je ne suis pas gêné, mais je crois regrettable qu'une discussion générale s'engage quelques heures après la distribution du rapport. Je me permets d'insister pour dire que, si le débat commençait jeudi matin, nous serions en mesure de parvenir à son terme vendredi, même avec l'expédition d'un certain nombre d'autres textes.

M. Sarrien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sarrien.

M. Sarrien. Je crois qu'il est difficile de repousser la date prévue par la conférence des présidents pour l'examen du projet de statut du personnel communal, parce que nous risquons de recevoir de l'Assemblée nationale divers projets qui empêcheraient la discussion d'aller jusqu'à son terme. Il faut que cette discussion soit terminée le vendredi 31 août à minuit. Par conséquent, je crois que le Conseil de la République devrait commencer l'examen de ce projet mercredi après-midi, à quinze heures, comme nous le propose la conférence des présidents.

M. le président. Je n'ai pas besoin de dire au Conseil que toutes ces questions ont été évoquées à la conférence des présidents, qui les a examinées sous tous leurs aspects. Avant que la conférence des présidents ait pris la décision de vous soumettre ses propositions, il lui est apparu qu'en commençant la discussion générale, mercredi après-midi, le Conseil de la République aurait plus de temps pour débattre la question jeudi et, peut-être même vendredi, le délai expirant vendredi à minuit.

Si vous commencez jeudi, vous risquez de recevoir de l'Assemblée nationale des textes qui y seront en discussion demain et pour lesquels le Gouvernement, à la conférence des présidents, nous a demandé, dès maintenant, d'envisager une séance jeudi.

Vous savez de quels textes je parle: il s'agit de la question scolaire et de celle de la sécurité sociale. Pour ces questions, le Gouvernement vous demandera la priorité jeudi. Si donc, vous attendez ce jour pour commencer le débat sur le statut du personnel communal, comme l'a dit M. Sarrien, vous risquez d'être complètement débordés jeudi et vendredi.

J'attire votre attention sur ce fait.

Je vais consulter le Conseil sur la proposition de M. Léo Hamon demandant que la discussion ne commence que jeudi matin.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, devant tant d'avis autorisés, j'hésite à maintenir ma demande et je me permets simplement de regretter que la discussion s'engage dans des conditions si brusquées.

M. le président. Tout le Conseil de la République le regrette, croyez-le, et votre président plus que quiconque. (*Applaudissements.*)

Nous avions tellement pensé qu'il y fallait plus de temps qu'encore une fois, nous avions demandé un délai de deux mois. C'est pourquoi je tiens à rendre hommage au rapporteur, M. Dumas, dont vous verrez le travail sérieux, consciencieux aussi — inutile de le souligner — et combien lourd, quand il vous fera son rapport.

Je me suis permis d'insister auprès de notre collègue afin qu'il soit prêt pour la discussion le plus tôt possible, et je tiens à le remercier de l'effort qu'il fait. (*Applaudissements.*)

M. Pidoux de La Maduère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pidoux de La Maduère.

M. Pidoux de La Maduère. Mes premiers mots dans cette Assemblée seront d'abord pour m'associer à la réclamation de mon collègue M. Hamon et, ensuite, pour regretter que le Conseil de la République se voit refuser un délai en ce qui concerne le débat sur le statut du personnel communal, débat très important, nous autres, maires, le savons bien.

Ce projet est resté des mois devant l'Assemblée nationale. Il a fallu la crainte salutaire des électeurs pour qu'elle se décide à le voter. Par conséquent, nous devrions, à notre tour, avoir tout le temps de l'étudier.

M. le président. La proposition de M. Léo Hamon étant retirée, je consulte le Conseil sur les propositions de la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.*)

M. le président. D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir dans les bureaux mardi prochain, 28 août, une demi-heure avant la séance publique, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 539, année 1951).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance mardi 28 août :

A quatorze heures et demie:

Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission de six membres chargés d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 539, année 1951).

A quinze heures:

Séance publique.

Nomination par suite de vacances de membres de commissions générales.

Nomination d'un membre de la commission chargée d'étudier l'ensemble du problème des émissions de radiodiffusion vers l'étranger (application de l'arrêté interministériel du 14 février 1951).

Nomination d'un membre du comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie (application du décret n° 50-269 du 4 mars 1950).

Réponses des ministres à cinq questions orales:

I. — M. Wehrung rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sa réponse à sa question écrite n° 1969 du 13 juillet 1950 aux termes de laquelle chaque employeur ou entrepreneur doit, pour participer aux adjudications et marchés, justifier qu'il a bien effectué le payement de ses cotisations de sécurité sociale;

Lui signale un cas récent de fournitures de cuirs finis pour la fabrication de chaussures pour la défense nationale où le cahier des charges ne révèle aucune condition semblable.

Et demande s'il ne serait pas possible d'exiger cette condition dans tous les marchés ou adjudications de l'Etat et même plus généralement d'exiger la production d'une pièce justifiant du payement des impôts (n° 217).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime que les dispositions du traité sur la communauté européenne « charbon-acier » ne nuisent pas dangereusement à la poursuite de notre politique à l'égard de la Sarre (n° 229).

III. — M. Jean-Eric Bousch signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré le vote de la loi 50-1427 du 18 novembre 1950 concernant l'application du décret-loi du 29 octobre 1936, les travailleurs de Charbonnage de France visés par cette loi sont toujours dans l'attente du versement de leurs arrérages de pension;

Que, dans chaque cas, les services des finances se livrent à des enquêtes pour déterminer la situation exacte de ces travailleurs au regard du statut du mineur en vue de ne faire bénéficier des dispositions de la loi que les catégories auxquelles s'appliquent effectivemnt ce statut, c'est-à-dire les plus privilégiées, alors que la volonté clairement exprimée du législateur était de faire bénéficier tous les travailleurs de Charbonnage de France, en fonctions avant l'intervention de la loi de nationalisation, de la possibilité du cumul de leur pension avec leur traitement d'activité;

Et demande comment il entend appliquer les dispositions de la loi du 18 novembre 1950 et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour qu'il soit mis fin aux retards qui frappent actuellement le versement des pensions dues à des travailleurs qui ont accepté des emplois très modestes pour améliorer une situation souvent difficile en raison du montant insuffisant de leur pension (n° 235).

IV. — M. Lucien Tharradin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu d'un décret du 25 août 1948, les maxima pour le payement des dépenses communales avec dispense de marchés écrits sont fixés à:

125.000 francs pour les communes de moins de 20.000 habitants;

250.000 francs pour celles de plus de 20.000 habitants,

et demande s'il ne serait pas souhaitable, en raison de la hausse des prix des fournitures et des travaux, de relever ces maxima, afin de simplifier et de faciliter l'administration communale;

Expose d'autre part que l'application de la même règle à toutes les communes au-dessous de 20.000 habitants ne paraît pas juste;

Qu'il en est d'ailleurs de même pour les villes au-dessus de 20.000 habitants;

Et demande s'il ne serait pas possible de créer plusieurs échelons supplémentaires et en même temps de relever les limites dans lesquelles les communes sont autorisées à traiter de gré à gré. (N° 236.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas opportun de faire un effort particulier, à l'intérieur de l'université française, en faveur des intellectuels étrangers, professeurs, maîtres de conférence, étudiants, membres de professions libérales qui, expulsés ou réfugiés, cherchent en France et dans d'autres nations européennes encore libres, le moyen d'employer au mieux leurs aptitudes et leurs capacités. (N° 237).

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949. Nos 356 et 431, année 1951. — M. Vourc'h, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. (Nos 355 et 514, année 1951. — M. Pinton, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles. (Nos 444 et 573, année 1951. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes. (Nos 258 et 610, année 1951. — M. Léger, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale prorogeant la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports. (Nos 448 et 609, année 1951. — M. Le Digabel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise. (Nos 303 et 515, année 1951. — M. Bouquerel, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer. (Nos 325 et 516, année 1951. — M. Bertaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise. (Nos 386 et 602, année 1951. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Nos 334 et 606, année 1951. — M. Gilbert Jules, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 23 août 1951.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 23 août 1951 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 28 août 1951, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 217 de M. Wehrung à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

b) N° 229 de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

c) N° 235 de M. Bousch à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

d) N° 236 de M. Tharradin à M. le ministre de l'intérieur;

e) N° 237 de M. Michel Debré à M. le ministre de l'éducation nationale;

2° La discussion du projet de loi (n° 258, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 442, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports;

4° La discussion du projet de loi (n° 303, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise;

5° La discussion de la proposition de loi (n° 325, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer;

6° La discussion de la proposition de loi (n° 386, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise;

7° La discussion du projet de loi (n° 334, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

8° La discussion immédiate éventuelle du projet de loi (n° 696, A. N., 2e législature) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (affaires étrangères);

9° La discussion immédiate éventuelle du projet de loi (n° 698, A. N., 2e législature): collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 29 août 1951, à quinze heures:

La discussion du projet de loi (n° 270, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 30 août 1951, à quinze heures trente:

1° Le scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. de Félice, démissionnaire de son mandat de sénateur);

2° La discussion de la proposition de loi (n° 265, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la résistance;

3° La discussion du projet de loi (n° 283, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps;

4° La discussion de la proposition de loi (n° 446, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise;

5° La discussion de la proposition de loi (n° 449, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, portant organisation du département de la Guyane française;

6° La suite de la discussion du projet de loi (n° 270, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux;

7° La discussion de la proposition de loi (n° 285, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1590 du code civil (Arrhes);

8° La discussion du projet de loi (n° 302, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises de crédit différé.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir dans les bureaux mardi prochain 28 août 1951, une demi-heure avant la séance publique, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 539, année 1951).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Restat a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

N° 176, année 1951, de M. Chatenay, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes de l'ouragan qui a ravagé le département de Maine-et-Loire (en remplacement de M. de Pontbriand);

N° 197, année 1951, de M. Primet, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux victimes de la tornade qui a ravagé le département de la Mayenne (en remplacement de M. Primet);

N° 224, année 1951, de M. Delalande, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de la tornade qui a ravagé plusieurs régions du département de la Mayenne;

N° 364, année 1951, de M. Maupoil, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viticulteurs de Saône-et-Loire victimes des gelées et à indemniser ceux qui ont perdu, pendant deux années consécutives, la totalité de leur récolte;

N° 513, année 1951, de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des orages de grêle dans le département de l'Aude;

N° 519, année 1951, de M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de la tornade qui a ravagé les cultures et installations de cultures horticoles de l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes);

N° 520, année 1951, de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Haute-Garonne victimes des récents orages;

N° 538, année 1951, de M. Boulangé, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du territoire de Belfort, éprouvées par les orages de grêle;

N° 546, année 1951, de M. Grégory, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales, victimes d'orages de grêle ayant détruit ou compromis gravement leurs récoltes, et à exonérer les viticulteurs sinistrés des obligations de blocage et de distillation pour les années 1950 et 1951;

N° 547, année 1951, de M. Auberger, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'Allier, victimes des récents orages;

N° 548, année 1951, de M. Tellier, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 30 juillet 1951 dans le canton d'Audruicq (Pas-de-Calais);

N° 554, année 1951, de M. Gravier, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de Meurthe-et-Moselle;

N° 567, année 1951, de M. Schleiter, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de la Meuse;

N° 569, année 1951, de M. Chochoy, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus sur le Pas-de-Calais, à accorder à ces sinistrés un crédit de 75 millions à titre de premier secours, à les exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles en 1951, à soutenir au maximum la caisse départementale de crédit agricole, à déclarer les zones atteintes sinistrées, à déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale contre les calamités agricoles;

N° 598, année 1951, de M. David, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des orages de grêle et des bourrasques dans les Bouches-du-Rhône.

M. Durieux a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

(N° 504, année 1951), de M. Brousse, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir une production suffisante de blé pour assurer une alimentation normale et permanente aux consommateurs français;

(N° 566, année 1951), de M. Driant, tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour l'année 1951 le prix du blé à 3.800 francs le quintal.

DÉFENSE NATIONALE

M. Héline a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 439, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif.

M. de Gouyon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 363, année 1951) de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les militaires provenant des territoires d'outre-mer de l'Union française et servant sur les théâtres d'opérations extérieurs d'Extrême-Orient des mêmes droits que leurs camarades provenant de la métropole, en ce qui concerne l'octroi des congés de fin de campagne.

M. Rotinat a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 599, année 1951), tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale dite « Médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 326, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, complétant en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

M. Héline a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 445, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent.

M. Bordeneuve a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 581, année 1951), tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour l'organisation et la participation de la France aux Jeux olympiques de 1952, une somme de cent millions de francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Poisson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 283, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps, en remplacement de M. Ignacio-Pinto.

INTÉRIEUR

M. Dumas (François) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 270, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

M. Sarrien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 387, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.), en remplacement de M. Cornu.

JUSTICE

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 317, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré, en remplacement de M. de Félice.

M. Péridier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 471, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire.

M. Léger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 258, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes.

Proclamation de sénateurs.

Il résulte du procès-verbal du bureau de recensement du département de la Gironde, en date du 22 août 1951, que M. Georges Milh a été proclamé sénateur de la Gironde, en remplacement de M. de Gracia, démissionnaire.

M. Georges Milh est appelé à faire partie du 5e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau de recensement du département de la Seine, en date du 23 août 1951, que MM. Jean Guiter, Charles Deutschmann et Jean Fleury ont été proclamés sénateurs de la Seine, en remplacement, respectivement, de MM. Pierre de Gaulle, Corniglion-Molinier et Bernard Lafay, démissionnaires.

MM. Jean Guiter et Jean Fleury sont appelés à faire partie du 2e bureau, auquel appartenaient leurs prédécesseurs.

M. Charles Deutschmann, est appelé à faire partie du 3e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 23 AOUT 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre,*

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

---

242. — 23 août 1951. — **M. Mamadou Dia** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'attribution de l'aval du territoire aux coopératives de production auprès de la B. A. O. ne semble pas s'effectuer au Sénégal en vertu de règles rigoureusement établies; qu'il en résulte des déviations dangereuses de l'idée coopérative et un gaspillage des deniers publics; et demande quelles mesures compte prendre le gouverneur: 1° pour opérer, d'ores et déjà, le redressement qui s'impose; 2° pour assurer l'avenir de la coopération en Afrique noire, inconcevable sans une politique de formation de cadres et d'éducation coopérative.

---

243. — 23 août 1951. — **M. Mamadou Dia** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les mesures contradictoires prises successivement au cours de la campagne 1950-1951 en ce qui concerne la commercialisation des arachides, ont eu des conséquences fâcheuses sur l'économie de certains territoires producteurs, qu'en particulier les coopératives de production ont souffert gravement de cet état de choses; et demande si l'on n'envisage pas d'arrêter en matière de commercialisation d'arachides une politique rationnelle conforme à l'intérêt du producteur d'outre-mer et du consommateur métropolitain.

---

244. — 23 août 1951. — **M. Pierre Loison** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si l'augmentation massive des tarifs des transports de la région parisienne (S. N. C. F., R. A. T. P. métropolitain) n'est qu'une mesure transitoire prise en attendant les réformes de structure et d'exploitation nécessaire pour résorber le déficit; 2° au cas où ces hausses qui pèsent lourdement sur le budget des travailleurs seraient définitives, quelles sont les mesures envisagées pour atténuer l'effet de ces charges nouvelles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 23 AOUT 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

2970. — 23 août 1951. — **M. Charles Morel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une épidémie de clavelée sévit actuellement sur les troupeaux transhumant en ce moment sur les hauts pâturages de la Margeride et que cette épizootie, inconnue en France depuis 1930, est due à des moutons contaminés importés de l'Afrique du Nord; et demande: 1° s'il ne serait pas possible, afin d'éviter le retour de tels faits, d'exercer une surveillance plus efficace sur l'état sanitaire des bêtes importées provenant des régions où la clavelée sévit à l'état endémique; 2° la fin de l'estivage étant proche, quelles mesures il compte prendre, lors de la descente des troupeaux, pour éviter la contagion le long des voies de transhumance.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2971. — 23 août 1951. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels sont les avantages de carrière ou de retraite dont peut se prévaloir un fonctionnaire, ancien combattant de la guerre 1914-1918, et combattant volontaire de la Résistance, pour son action pendant l'occupation 1940-1944, étant entendu, d'une part, qu'il est titulaire du certificat national d'appartenance au F. F. I. pour la période du 1er août 1943 au 15 octobre 1944, d'autre part que ce fonctionnaire tout en participant d'une façon active à l'action contre l'ennemi a continué néanmoins à assurer son service.

2972. — 23 août 1951. — **M. Emile Vanrullen** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** 1° si, lorsqu'un invalide de guerre débouté par le tribunal des pensions pour cause de forclusion quinquennale fait appel devant la cour des pensions, celle-ci, la forclusion quinquennale étant supprimée par la loi du 24 mai 1951, doit constater la suppression de la forclusion et juger au fond ou si elle doit constater cette suppression et inviter l'invalide à former une nouvelle demande devant le centre de réforme; 2° si, lorsqu'un invalide de guerre ayant reçu une décision ministérielle rejetant la demande de pension pour cause de forclusion quinquennale, le tribunal des pensions saisi par l'invalide doit, la forclusion quinquennale étant supprimée par la loi du 24 mai 1951, constater la suppression de la forclusion ou juger au fond ou constater que la forclusion existait au moment de la demande et inviter l'invalide à former une nouvelle demande devant le centre de réforme.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2973. — 23 août 1951. — **M. Jacques Bozzi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une clinique chirurgicale privée emploie à temps complet un chirurgien et un médecin qui perçoivent sur leurs honoraires 100 p. 100 pour les grandes interventions de chirurgie, et 70 p. 100 pour les petites interventions et les consultations, moins 5 p. 100 pour frais de recouvrement; et demande si la clinique doit payer les impôts sur les traitements ou salaires, ou si les praticiens, ne devant pas être considérés comme salariés, doivent eux-mêmes régler leurs impôts et à quel taux.

2974. — 23 août 1951. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse à la question écrite n° 2743 il est indiqué que le décret du 7 juin 1939 a réservé les droits des candidats inscrits sur les listes de présentation établies par le ministre des pensions; que ce décret a non seulement réservé les droits à l'emploi, mais également réservé le droit aux nominations dans les formes légales concurremment entre les divers tours prévus par les lois sur les emplois réservés et non point seulement le droit à l'emploi et à la nomination, ainsi qu'à l'avancement pour les commis reçus au concours du 9 décembre 1937 et seulement le droit à l'emploi pour une nomination à intervenir au bon vouloir de l'administration quant aux emplois réservés et lui demande de lui faire connaître s'il partage son point de vue; dans le cas contraire, ce qui donnerait à penser que ce retard était voulu d'autant plus que le nombre de postes à pourvoir était suffisant à la date précitée pour des nominations simultanées, de lui exposer les motifs qui impliquaient, irréfutablement, la nomination des 83 tours 3 et 4 à une date autre et antérieure à celle des tours 1 et 2 et notamment l'avancement, basé sur des textes légaux, accordés à ces 83 comptables avant que ne soient nommés les tours 1 et 2 aux postes de début: et remarque que le retard de nomination invoqué dans des réponses à des questions écrites au profit exclusif des stagiaires est d'autant plus préjudiciable aux mutilés que la plupart avaient le certificat à l'emploi 2 et 3 ans avant que lesdits stagiaires aient le temps voulu pour concourir s'ils ne l'avaient déjà fait avant le 9 décembre 1937

2975. — 23 août 1951. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 2743, il est précisé que le contingent d'emplois devant revenir aux mutilés et militaires de carrière en vertu des lois sur les emplois réservés a toujours été respecté; prend acte de cette affirmation, lui fait connaître que les lois précitées ne permettent la nomination des tours 3 et 4 qu'à titre provisoire, s'ils ne sont précédés des tours 1 et 2; que les tours 3 et 4 nommés percepteurs de 4e classe à compter du 30 juin 1939 ont été nommés 3e classe 1er échelon à compter du 21 août 1939, que les tours 1 et 2 étaient toujours réservés et lui demande si cette suspension de nomination des tours 1 et 2 alors que des postes étaient vacants pouvait légalement se prolonger indéfiniment et durer à ce jour même; dans l'affirmative, en vertu de quels textes; dans la néga-

tive, quels sont les motifs qui n'ont pas permis de combler par des nominations à la date du 30 juin 1939 les nombreux postes vacants, les crédits budgétaires, non spécialisés au profit des stagiaires, ayant permis quelques jours plus tard, non seulement plus de 100 nominations, mais des avancements.

2976. — 23 août 1951. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que jusqu'en 1950, la retraite des cantonniers du service vicinal était versée par les préfectures sur les fonds départementaux au titre des pensions sur fonds spéciaux (loi du 28 avril 1916, caisse des retraites des cantonniers et mécaniciens du service vicinal); qu'au cours de l'année 1950, les cantonniers retraités ou veuves de cantonniers ont été pris en charge par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (caisse des dépôts et consignations); que cette caisse a la charge de régler les rappels sur péréquations depuis le 1er janvier 1948; qu'en août 1950, les intéressés ont reçu une avance très modeste, les veuves recevant mille francs par trimestre; qu'en décembre 1950, le trimestre à échéance au 1er décembre 1950 a été doublé à titre d'avance sur les sommes dues depuis le 1er janvier 1948; que depuis le débat de l'année 1951, quelques rares privilégiés ont perçu les retards qui se chiffrent à plusieurs dizaines de milliers de francs et les trimestres au nouveau taux; mais que la grande masse des cantonniers retraités ou les veuves attendent toujours, alors que les nécessités de la vie ne cessent de croître et que beaucoup de ces vieux serviteurs, après voir combattu de 1914 à 1918 et mené une vie de rude labeur sur les routes de France, vont au tombeau sans avoir obtenu le rappel qui leur est dû depuis trois ans et demi; et demande toutes précisions possibles quant au délai limite qu'il envisage pour régulariser la situation des cantonniers retraités ou des ayants droit.

2977. — 23 août 1951. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les avantages de carrière ou de retraite dont peut se prévaloir un fonctionnaire de son département ministériel, combattant volontaire de la Résistance, pour son action contre l'ennemi pendant l'occupation, étant entendu que ce fonctionnaire est titulaire du certificat national d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur pour la période du 1er août 1943 au 15 octobre 1944 et que tout en participant à la lutte contre l'occupant il a pu néanmoins continuer à assurer son service; demande également si ce fonctionnaire, percepteur hors classe depuis le 1er janvier 1944, proposé au grand choix pour l'emploi de receveur-percepteur, peut bénéficier pour son inscription sur la liste d'aptitude, à défaut d'un rappel d'ancienneté, tout au moins d'un préjugé favorable en raison de son attitude patriotique, et comment dans l'affirmative, il pourrait faire valoir celle-ci; dans la négative, s'il peut faire l'objet d'un rappel de promotion à la hors-classe correspondant à la période où il a assumé des risques graves.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2978. — 23 août 1951. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 27 mars 1951 dispose, dans son article 3, que la situation des enfants ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources en vue de l'examen d'une demande d'allocation temporaire aux vieux; que néanmoins certaines commissions tenant compte de donations faites par les parents à leurs enfants à une date antérieure à la loi décident de retenir dans le calcul des ressources du demandeur la valeur des biens donnés: et lui demande si cette manière de voir ne lui paraît pas en contradiction avec la loi du 27 mars 1951, et s'il n'y a pas lieu de préciser qu'il conviendrait d'apprécier la situation du demandeur à la date de cette loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2979. — 23 août 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les conditions à remplir, en matière d'allocations familiales agricoles, pour être exonéré des versements; si, en l'espèce, un propriétaire, âgé de soixante-neuf ans, récoltant 200 hectolitres de vin et employant son fils au titre d'associé et non de salarié, peut bénéficier de l'exonération de ses cotisations.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2766. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 14 juin 1938 a admis au bénéfice de l'assurance obligatoire (maladie, invalidité, vieillesse) les métayers « qui ne possèdent pas une part de cheptel mort ou vif supérieure à 10.000 francs à leur entrée dans l'exploitation », ou « qui exploitent un domaine dont le revenu cadastral est au plus égal à 500 F; que l'analyse qui précède ce texte (*Journal officiel* du 17 juin 1938, pages 6878 et 6879) définit le fondement de ce dernier critère, comme représentant « le revenu servant de base à l'impôt sur les bénéfices agricoles »; que la direction des affaires professionnelles et sociales prétend, au contraire, qu'il s'agit là du revenu cadastral, tel qu'il a été établi lors de la dernière revision officielle du cadastre 1912-1914 qui s'est bornée à mettre à jour, quant aux natures de culture, les données de l'ancien cadastre remontant à plus de cent ans et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce que les revenus cadastraux ont pu être affectés de certains coefficients par les lois des 3 août 1926 (75 p. 100); 16 avril 1930 (50 p. 100); 31 décembre 1941 (200 p. 100) et 23 décembre 1946 (500 p. 100); et demande, cette interprétation étant discutée, que l'administration supérieure, peut-être après avis du conseil d'Etat, donne une interprétation valable et claire du décret. (*Question du 17 avril* 1951.)

Réponse. — Le décret du 14 juin 1938 définit les petits métayers qui sont, pour l'application des assurances sociales agricoles, assimilés à des salariés. L'un des critères retenu pour cette assimilation est le fait que les intéressés exploitant un domaine « dont le revenu cadastral est au plus égal à 500 francs. Le sens de cette expression ne saurait faire aucun doute: il s'agit de la somme des valeurs locatives cadastrales des parcelles composant un domaine. Sans doute l'analyse des articles qui précède le texte du décret du 14 juin 1938 précise-t-elle que le revenu cadastral pris comme critère est celui « du revenu servant de base à l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles ». Mais cette référence, qui s'expliquait parfaitement en 1938 alors que l'impôt sur les bénéfices agricoles était assis sur le revenu cadastral affecté des coefficients de majoration, ne peut être légitimement invoquée actuellement. Aux termes de l'article 61 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire est en effet déterminé par hectare, pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation, « d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile diminuée des charges immobilières et des frais et charges supportés au cours de la même année, à l'exception du fermage ». Le revenu cadastral n'est pris en considération dans l'actuel mode d'évaluation des bénéfices forfaitaires que pour déterminer les différentes catégories d'exploitations de polyculture. Au surplus, le revenu cadastral moyen auquel se réfère le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 61 précité est le revenu cadastral figurant sur la matrice et non pas ce revenu affecté de la majoration de 500 p. 100 prévue par l'article 1104 du code général des impôts. Cette majoration n'affecte que le revenu servant d'assiette à la contribution foncière.

2914. — **M. Henri Maupoil** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les vignerons du département de Saône-et-Loire ayant fait leur commande de sulfate de cuivre en mai 1951, ont reçu 70 p. 100 du montant de cette commande au prix de 84 francs, sous prétexte que le sulfate manquait; que grande fut leur surprise en recevant environ deux mois après un avis leur signalant qu'ils pouvaient obtenir du sulfate à discrétion au prix de 155 francs; considère cette façon de faire inadmissible, et demande les raisons de cette différence de prix et de disponibilité en si peu de temps, espérant qu'une enquête sérieuse sera faite sur cette affaire. (*Question du 31 juillet* 1951.)

Réponse. — Le département de Saône-et-Loire a été approvisionné en sulfate de cuivre en 1951 dans des conditions qui se comparent comme suit à celles de 1950:

Contingents livrés:	1950 — tonnes.	1951 — tonnes.
A fin mars	531	616
A fin avril	554	617
A fin mai	570	633
A fin juin	586	661

Le prix de 70,35 francs le kilogramme, homologué à compter du 27 mars 1951, a été pratiquement seul en vigueur jusqu'à fin mai, époque à dater de laquelle la pénurie de cuivre métal a conduit à autoriser la vente du sulfate produit à l'aide de déchets provenant de fabrications industrielles au prix de 103 francs le kilogramme franco — hors taxes, marges non comprises — sous réserve de la justification des conditions de l'approvisionnement aux différents stades. La Saône-et-Loire a donc disposé dès fin mars, à l'échelon des « distributeurs », d'un tonnage sensiblement supérieur aux ressources en place à l'époque correspondante de 1950. Etant donné la situation générale du marché ceci lui assurait l'avantage d'avoir réalisé un approvisionnement relativement large aux conditions les plus avantageuses.

EDUCATION NATIONALE

2862. — **M. Gilbert Jules** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux ordres ont été créés pour distinguer les citoyens qui avaient donné des preuves certaines de leur dévouement à la chose publique ou de leur compétence dans l'exercice de leur profession; qu'ainsi existent les ordres de la santé publique, du mérite commercial, du mérite artisanal, du mérite social, du mérite agricole, du mérite maritime, qui, tous, comprennent trois grades; que pour récompenser les citoyens se consacrant aux activités qui touchent à l'enseignement et aux œuvres de toute nature se rattachant au développement littéraire et artistique de la nation, le ministère de l'éducation nationale ne dispose que du ruban d'officier d'académie et de la rosette d'officier de l'instruction publique; et lui demande en conséquence si, pour harmoniser les différents ordres, il ne lui semblerait pas opportun de créer celui du mérite universitaire qui comprendrait également trois grades, les officiers d'acadé-

mie devenant chevaliers et les officiers de l'instruction publique, officiers du nouvel ordre, étant précisé que le grade de commandeur pourrait être conféré dans la limite d'une cravate pour dix rosettes d'officiers et cent croix de chevaliers. (*Question du 21 mai 1951.*)

Réponse. — La plus importante des distinctions honorifiques attribuées par le ministre de l'éducation nationale, les palmes académiques, a été créée par décret en date du 17 mars 1808. Dès son origine elle a comporté deux grades: officier d'académie et officier de l'Université, ce dernier grade ayant été remplacé par décret du 12 décembre 1830 par celui d'officier de l'instruction publique. Ainsi, depuis plus d'un siècle, grâce à la continuité de leur dénomination et des conditions exigées pour leur octroi, les palmes académiques constituent une décoration civile jouissant d'un grand prestige en France et à l'étranger, où elle symbolise traditionnellement la culture française. Appeler désormais cette distinction « Mérite éducatif » ou de tout autre nom, et transformer le grade d'officier d'académie en celui de chevalier constituerait des modifications purement formelles qui risqueraient de nuire à ce prestige sans réels avantages en contrepartie. Etant la plus ancienne des décorations françaises (à l'exception de la Légion d'honneur instituée en 1802), les palmes académiques ont plus ou moins inspiré les conditions d'attribution des très nombreuses décorations créées par le Gouvernement depuis 1808, et plus particulièrement au cours de la première moitié du vingtième siècle. Dans quelle mesure les palmes académiques peuvent-elles à leur tour s'inspirer de distinctions récentes de manière à unifier davantage encore le système d'attribution des décorations dans les divers départements ministériels? En fait, les divergences qui subsistent entre ces décorations sont, soit de fond, soit de structure. En ce qui concerne la structure même de la décoration des palmes académiques, certaines modifications pourraient être envisagées; en particulier la création d'un grade de commandeur, qui fait l'objet actuellement d'une étude approfondie. Quant au fond, il apparaît difficile d'apporter des modifications aux services que cette décoration récompense traditionnellement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2932. — M. André Cornu signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'une employée a obtenu les congés de maladie suivants: vingt-six jours de février à mars 1951, quarante-deux jours de mai à juillet 1951; que cette employée n'a perçu que son demi-traitement pour la période de juin, bien que le statut de la fonction publique prévoie l'octroi de trois mois de congé de maladie à solde entière et trois mois à demi-traitement; et demande si des facilités de service ne pourraient être accordées à des employés malades pour leur permettre de suivre le traitement médical que nécessite leur état et en particulier si une réglementation récente, qui permet d'accorder à des contrôleurs principaux malades l'accès à des recettes de 5e classe pour leur permettre de se soigner, ne pourrait pas être étendue à des agents qui peuvent postuler des emplois semblables et qui ont déjà fait l'objet d'une proposition de nomination. (*Question du 31 juillet 1951.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 91 et 92 (alinéa 1er) du statut général, le fonctionnaire malade peut obtenir, par période de douze mois consécutifs, un congé de trois mois à traitement entier et un congé supplémentaire de trois mois à demi-traitement. Il est à présumer que l'employée dont il s'agit a bénéficié, durant la période de juin 1950 à juin 1951, de quatre-vingt-dix jours de congé de maladie à traitement entier, ce qui a entraîné sa mise en congé à demi-traitement au mois de juin 1951. En outre, les employés malades devant suivre un traitement médical nécessité par leur état ne peuvent, aux termes des dispositions de l'article 89 dudit statut, prétendre à des facilités de service, mais sont de droit mis en congé si la maladie dont ils sont atteints les met dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Il est, enfin, précisé que les contrôleurs principaux n'ont pas accès, pour raisons de santé, à l'emploi de receveur de 5e classe, mais seulement à celui de receveur de 6e classe.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2912. — M. Charles Morel expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un commerçant âgé de soixante-dix ans a donné en gérance libre son petit fonds de commerce de café pour une durée de quinze ans, à compter du 1er janvier 1951, qu'il perçoit une pension de vieillesse servie par une union régionale pour l'assurance vieillesse des industriels et commerçants (caisse agréée) et que cette caisse l'oblige à verser la cotisation vieillesse, la mise en gérance, même pour une durée de quinze ans, n'étant pas considérée comme cessation d'activité commerciale, et demande si, en raison des circonstances particulières, la caisse est bien en droit d'exiger le versement de la cotisation; note que le gérant lui-même cotise à cette caisse. (*Question du 10 juillet 1951.*)

Réponse. — Si l'intéressé est soumis à la patente du fait qu'il est considéré comme ayant acquis ou créé un fonds de commerce en vue d'en tirer parti en le louant ou s'il a maintenu son inscription au registre du commerce, il est tenu de cotiser.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.